19 février 1986

Arrêté concernant le contrôle de l'enseignement privé

Etat au 27 mai 2025

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur l'organisation scolaire, du 28 mars 1984[1)];

vu la loi concernant les autorités scolaires, du 18 octobre 1983[2)];

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du département de l'Instruction publique,

arrête:

Article premier[3)] [1]Tout établissement d'enseignement privé ayant son siège dans le canton de Neuchâtel et dispensant un enseignement au niveau de la scolarité obligatoire est soumis au contrôle général du Département de la formation et des finances (ci-après: le département).

[2]L'enseignement privé dispensé à domicile fait également l'objet d'un contrôle.

Art. 2[4)] Les parents qui décident de donner à leur enfant un enseignement privé en informent l'autorité scolaire communale ou intercommunale.

Art. 3[5)] L'autorité scolaire compétente signale au département tout enfant fréquentant une école privée ou suivant un enseignement dispensé à domicile.

Art. 4[6)] [1]Sous réserve de circonstances particulières, les mutations d'enfants de l'école publique à l'enseignement privé ont lieu lors d'un changement d'année scolaire.

[2]Au début de chaque année scolaire, les établissements d'enseignement privé sont tenus d'adresser au département la liste nominative de leurs élèves en âge de scolarité obligatoire.

Art. 5 Les enfants fréquentant un établissement d'enseignement privé hors du canton sont l'objet d'un contrôle annuel de leur présence dans ledit établissement.

RLN **XI** 348

1) RSN 410.10

2) RSN 410.23

3) La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'État, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31) et de l'A portant modification de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'État, du 27 mai 2025 (FO 2025 N° 23), avec effet immédiat.

4) Teneur selon A du 21 janvier 2019 (FO 2019 N° 4) avec effet au 25 janvier 2019

5) Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39)

6) Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39)

Art. 6 Lorsqu'il passe de l'enseignement privé à l'enseignement public, l'enfant est soumis à une évaluation de ses connaissances scolaires pour déterminer son intégration.

Art. 7[7)] Le département est chargé de l'application du présent arrêté qui entre immédiatement en vigueur, est publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

[7)] Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39)